



**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

C.C.A.P. N°26006 du 20/07/2026

CNRS - Délégation Ile de France Gif sur Yvette
Avenue de la Terrasse
91190 Gif sur Yvette

Objet de la procédure : Fourniture de systèmes actifs et passifs de mesure in situ de la fluorescence chlorophyllienne et de la réflectance des couverts végétaux, leur installation et leur mise en service sous forme d'un réseau multisites de mesure de proxy-détection pour l'ESE du CNRS

Acheteur : Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) – le Délégué Régional pour la Délégation Ile de France Gif sur Yvette - avenue de la Terrasse – 91190 Gif sur Yvette (Siret : 180089013-00635).

Prescripteur du besoin : Laboratoire Écologie, Société et Évolution (ESE)
Laboratoire ESE – UMR8079 – IDEEV
Bât. 680 – 12, route 128
Université Paris Saclay
91190 Gif sur Yvette

Table des matières

<i>Lexique.....</i>	<i>5</i>
<i>1. OBJET ET FORME DU MARCHE.....</i>	<i>6</i>
<i>2. PROCEDURE ET REGLEMENTATION APPLICABLES.....</i>	<i>6</i>
<i>3. DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT LE MARCHE.....</i>	<i>7</i>
<i>4. DURÉE DU MARCHE – DELAI D’EXECUTION DU MARCHE –</i>	<i>8</i>
4.1. Durée globale du marché.....	8
<i>5. AFFERMISSMENT DE LA TRANCHE OPTIONNELLE</i>	<i>9</i>
<i>6. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES -ASSURANCE.....</i>	<i>9</i>
6.1 Les intervenants du marché	9
6.2 Obligation de confidentialité.....	9
6.3. Protection des données à caractère personnel	10
6.4 Assurance.....	11
<i>7. PRIX.....</i>	<i>11</i>
7.1 Nature du prix de chaque tranche.....	11
7.2 Variation de prix	11
7.3 Contenu du prix	12
7.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	13
<i>8 MODALITES DE PAIEMENT</i>	<i>13</i>
8.1 Avance	13
8.2 formalité et modalités d’envoi des factures	14
8.3. Echéancier de paiement	14
8.4 Formalisation des demandes de paiement.....	15
8.5 Modalités de paiement.....	16
8.6 Délais de paiement.....	16
8.7. Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.....	17
8.8. Modalités de paiement en cas de groupement.....	17
<i>9. MODALITES D’EXECUTION DU MARCHE</i>	<i>17</i>
9.1 Réunion de démarrage	17
9.2 Modalités des échanges : priorisation des échanges électroniques	18
9.3 Stockage, Emballage et Transport	18
9.4 Surveillance en Usine	19

9.5 Lieu de livraison (remplacer les clauses si prestation de transport géré par ULISSE)	19
9.6 Organisation pour l'évacuation de tous types d'emballages des fournitures	19
9.7 Responsabilité de la fourniture	19
9.8 Prolongation du délai d'exécution.....	20
<i>10. CLAUSE SOCIALE</i>	<i>20</i>
<i>11. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE.....</i>	<i>20</i>
<i>12. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS</i>	<i>20</i>
12.1 Opérations de vérifications	20
12.2 Déroulement des opérations de vérification	21
12.3 Décision après vérification	21
<i>13. TRANSFERT DE PROPRIETE</i>	<i>21</i>
<i>14. MODIFICATIONS DU MARCHE EN COURS D'EXECUTION.....</i>	<i>22</i>
14.1 Modifications techniques mineures.....	22
14.2 Modifications relatives au titulaire du marché	22
14.3 Modifications mineures.....	22
14.4 Modifications majeures	22
<i>15. SOUS TRAITANCE.....</i>	<i>22</i>
15.1 Dispositions générales.....	22
15.2 Acceptation des sous-traitants et agrément des conditions de paiement.....	23
15.3 Obligations du titulaire	23
<i>16. PENALITES.....</i>	<i>24</i>
<i>17. RESILIATION DU MARCHE.....</i>	<i>25</i>
<i>18. PARTICULARITES POUR LE TITULAIRE</i>	<i>26</i>
18.1 Obligations de conseil.....	26
18.2 Obligation du titulaire.....	26
18.3 Respect des dispositions du code du travail	27
18.4 Documents à fournir en cours d'exécution.....	27
<i>19. RESPONSABILITE, ASSURANCE ET GARANTIE</i>	<i>27</i>
19.1 Responsabilité.....	27
19.2 Garantie de l'équipement.....	28
<i>20. GARANTIES FINANCIERES.....</i>	<i>29</i>
<i>21. STIPULATION PARTICULIERE.....</i>	<i>29</i>
<i>22. PROPRIETE INTELLECTUELLE.....</i>	<i>29</i>

<i>23. PROCEDURE EN CAS DE LITIGE.....</i>	<i>29</i>
22.1 Règlement amiable	29
22.2 Procédure contentieuse.....	29
<i>24. REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION DE BIENS.....</i>	<i>29</i>
<i>25. DISPOSITIONS DIVERSES.....</i>	<i>29</i>
25.1 Cession du marché	29
25.2. Droit applicable	30
25.3 Cession et nantissement.....	30
25.4. Mauvaise interprétation du marché	30
<i>26. LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG/MI.....</i>	<i>30</i>

Lexique

« **CNRS** » : désigne le Centre national de la recherche scientifique agissant en qualité de Bénéficiaire des prestations objet.

« **Titulaire** » : la ou les personnes co-contractantes désignées dans l'acte d'engagement du présent marché.

« **Acheteur** » : désigne le Délégué Régional. Il est le donneur d'ordre du marché pour le compte duquel le marché est exécuté. Il est responsable de la passation et du suivi d'exécution du Marché.

« **Ordonnateur** » : désigne le Délégué régional chargé de prescrire l'exécution des dépenses.

« **Agent comptable** » : désigne l'agent chargé d'effectuer le paiement des dépenses dont l'exécution a été prescrite par l'Ordonnateur. L'agent comptable est précisé dans le présent marché.

« **CCTP** » : désigne le cahier des clauses techniques particulières. Ce sont les stipulations qui donnent une description précise des prestations à réaliser.

« **Prestation** » : désigne l'ensemble des tâches prévues au marché qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur.

« **CCAG** » : Cahier des clauses administratives générales, désigne des documents types fixant les dispositions applicables à une catégorie de marché.

« **ESE** » : désigne le Laboratoire Écologie, Société et Évolution

« **LMD** » : désigne le Laboratoire de Météorologie Dynamique

1. OBJET ET FORME DU MARCHE

Le présent marché a pour objet : Fourniture de systèmes actifs et passifs de mesure in situ de la fluorescence chlorophyllienne et de la réflectance des couverts végétaux, leur installation et leur mise en service sous forme d'un réseau multisites de mesure de proxy-détection.

Dans le cadre d'une collaboration entre l'ESE et le LMD, l'ESE s'équipe de quatre instruments de télédétection in situ pour la mesure active et passive de la fluorescence chlorophyllienne et de la réflectance du couvert végétal, dénommés SILI-Fluo (Sun Induced and LED Induced Fluorescence), qui seront exploitées par les deux laboratoires dans le cadre de leurs projets de collaboration scientifique.

Il s'agit d'un marché à tranches conclus à prix forfaitaire pour l'ensemble des prestations à réaliser dans les documents contractuels du marché et réparties de la façon suivante :

- Tranche ferme (TF) : Fourniture d'un instrument de télédétection de la fluorescence chlorophyllienne du couvert végétal in situ avec ses outils informatiques associés
- Tranche optionnelle (TO) : Fourniture de 3 instruments de télédétection de la fluorescence chlorophyllienne du couvert végétal in situ avec mise en place d'un traitement automatisé de l'ensemble des données

Les prestations comprennent à minima :

- Pour la tranche ferme :
 - Construction, livraison, installation et mise en service d'un prototype (SILI-Fluo 1.1)
 - Test et calibration de ce prototype
 - Installation de ce prototype sur le site expérimental de Barbeau-Fontainebleau
 - Fourniture d'outils informatiques de suivi en temps réel et de traitement des données brutes
- Pour la tranche optionnelle :
 - Construction et mise en service de 3 instruments (SILI-Fluo 2.1, 2.2 et 2.3)
 - Test et calibration de ces instruments
 - Installation de ces instruments sur trois stations écosystémiques
 - Mise en place d'un traitement automatisé de l'ensemble des données du réseau de mesure

Les prestations ne comprennent pas l'approvisionnement en matière première, consommables et fabrications à façon. Ceux-ci seront fournis par l'ESE au titulaire.

La description détaillée des prestations et de leurs spécifications techniques et fonctionnelles figurent dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes.

2. PROCEDURE ET REGLEMENTATION APPLICABLES

La procédure de passation du marché est soumise aux dispositions du code de la commande publique. Elle est passée selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles L2124-2 et 1° de l'article R2124-2 du Code de la commande publique.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable au marché est celui relatif aux marchés publics de marchés industriels (CCAG/MI) approuvé par Arrêté du 30 mars 2021, publié au Journal Officiel du 1^{er} avril 2021, sauf pour les stipulations auxquelles le présent CCAP déroge.

Bien que non matériellement joint au marché, le CCAG/MI est réputé être parfaitement connu des parties. Le Titulaire ne peut pas se prévaloir de la méconnaissance des documents généraux contre l'acheteur. Le CCAG/MI est consultable sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT LE MARCHE

Conformément à l'article 4 du CCAG/MI, les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont les suivantes, dans l'ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (ATTRI 1)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières C.C.A.P n° 26006 du 20/05/2026
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ses annexes :
 - ANNEXE B : Description de l'instrument de mesure active de la fluorescence chlorophyllienne des couverts végétaux
 - ANNEXE C : Article scientifique Balde et al., 2024
 - ANNEXE D : Article scientifique Li et al., 2025
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable au marché est celui relatif aux marchés publics de marchés industriels (CCAG/MI) approuvé par Arrêté du 30 mars 2021, publié au Journal Officiel du 1^{er} avril 2021
- L'offre technique du titulaire constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre décroissant de priorité :
 - **le cadre de réponse technique (CRT)**
 - tout document joint en complément du cadre de réponse technique

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché listées ci-dessus, la documentation de rang supérieur prévaut pour l'obligation en cause dans l'ordre dans lequel ces pièces sont énumérées.

Il est expressément stipulé que toute clause portée dans l'offre ou dans une documentation quelconque du Titulaire qui serait contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite.

Les conditions générales et particulières de vente du Titulaire éventuellement annexées à son offre technique et commerciale ne sont pas applicables au présent marché. Elles ne constituent pas des documents contractuels.

Les originaux des documents listés ci-dessus sont conservés par l'acheteur et font seul foi en cas de litiges ou de contestations.

Ces documents constituent l'intégralité du marché et les obligations de l'acheteur et du Titulaire.

Notification :

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG/MI, la notification du marché comprend la remise d'une copie, délivrée sans frais par l'acheteur au titulaire, de l'acte d'engagement signé par l'acheteur. Cette remise est opérée par échange dématérialisé au travers de la plate-forme de dématérialisation des procédures de marché de l'Etat : PLACE.

Du fait de l'apposition de la signature de l'acheteur sur l'acte d'engagement, les pièces mentionnées au présent article 3 deviennent contractuelles.

Pièces à remettre au titulaire :

Par dérogation à l'article 4.2.2 du CCAG/MI, l'acheteur remet au titulaire, sur demande écrite du titulaire, sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

4. DURÉE DU MARCHÉ – DELAI D'EXECUTION DU MARCHÉ –

4.1. Durée globale du marché

La tranche ferme prend effet à compter de sa date de notification au titulaire et expire le dernier jour du délai de garantie du matériel.

La tranche optionnelle prend effet à compter de la date de notification de la décision d'affermissement au titulaire et expire à l'issue de la garantie de la fourniture.

Le délai de garantie est celui proposé par le Titulaire dans son offre lequel ne peut être inférieur à 1 an pour l'ensemble des équipements conformément à l'article 18.2 du CCAP.

4.2. Délai d'exécution du marché

Le délai d'exécution global du marché public comprend :

- Pour la tranche ferme :
 - Construction, livraison, installation et mise en service d'un prototype (SILI-Fluo 1.1)
 - Test et calibration de ce prototype
 - Installation de ce prototype sur le site expérimental de Barbeau-Fontainebleau
 - Fourniture d'outils informatiques de suivi en temps réel et de traitement des données brutes
- Pour la tranche optionnelle :
 - Construction et mise en service de 3 instruments (SILI-Fluo 2.1, 2.2 et 2.3)
 - Test et calibration de ces instruments
 - Installation de ces prototypes sur trois stations écosystémiques
 - Mise en place d'un traitement automatisé de l'ensemble des données du réseau de mesure

Ainsi que les livrables intermédiaires mentionnées dans le CCTP à l'article 10.

Pour la tranche ferme, ce délai d'exécution global est fixé à une date butoir du **30 novembre 2027**.

- Pour l'étape 5, mentionnée à l'article 10 du CCTP, le délai d'exécution maximum pour le titulaire est fixé à la **date butoir du 31 juillet 2027**.

Pour la tranche optionnelle, ce délai d'exécution global est fixé est fixé dans **un délai maximum de 17 mois** à compter de la notification de la décision d'affermissement de la tranche optionnelle.

- Pour l'étape 9, mentionnée à l'article 10 du CCTP, le délai d'exécution maximum pour le titulaire **est de 11 mois maximum** à compter de la notification de la décision d'affermissement de la tranche optionnelle

Le marché n'est pas reconductible.

5. AFFERMISSMENT DE LA TRANCHE OPTIONNELLE

Dans l'hypothèse où le CNRS décide d'affermir la tranche optionnelle, celle-ci sera susceptible d'être affermi durant le mois d'Octobre 2027 ou le mois d'Octobre 2028 ou le mois d'Octobre 2029. Ces périodes éventuelles d'affermissement sont données à titre uniquement indicatives. **Le CNRS ne s'engage pas sur l'affermissement de la tranche optionnelle durant l'une de ces périodes.**

6. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - ASSURANCE

6.1 Les intervenants du marché

Dans l'hypothèse où le titulaire désigne nommément, dès la notification du marché, les personnes responsables du suivi d'exécution pendant toute la durée du marché, il transmet leurs coordonnées à l'acheteur par courriel aux adresses qui lui seront communiquées après notification du marché.

Si cette personne désignée nommément par le titulaire n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit en informer sans délai l'acheteur et prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations.

Le titulaire désigne un remplaçant disposant des compétences équivalentes à l'acheteur par courrier électronique, dans un délai de 30 jours avant la prise d'effet de ce changement.

Après notification du marché au Titulaire, l'acheteur désigne également la ou les personnes chargées du suivi de l'exécution du marché et en informe le Titulaire. Le Titulaire est alerté, par messagerie électronique, de tout changement

6.2 Obligation de confidentialité

En complément de l'article 5 du CCAG/MI, les prestations, objet du présent marché, procurent par nature au titulaire une grande visibilité sur le fonctionnement interne du laboratoire ESE, du laboratoire LMD, de ses partenaires industriels et commerciaux (fournisseurs) et de l'objet de ses recherches expérimentales.

L'engagement de confidentialité du Titulaire prend fin 10 ans après la date de signature du présent marché. Le Titulaire reste tenu par les dispositions du présent article dans l'hypothèse d'une rupture anticipée du marché et notamment en cas de résiliation.

6.3. Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG/MI, chaque partie au présent marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent marché et ce durant tout le temps où celles-ci produiront ses effets entre les présentes parties.

Certaines données transmises par l'acheteur au titulaire en application du présent marché constituent des données à caractère personnel.

Chaque partie au présent marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent marché et ce durant tout le temps où ceux-ci produiront ses effets entre les présentes parties.

L'acheteur, en sa qualité de responsable de traitement et le titulaire, en sa qualité de sous-traitant assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

Le titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent marché, conformément aux modalités exposées par le marché et à toutes instructions complémentaires données par l'acheteur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement l'acheteur.

Le cas échéant, le titulaire collabore avec l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition de l'acheteur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par l'acheteur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le titulaire s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec l'acheteur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la réglementation.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du présent marché sans l'accord écrit préalable de l'acheteur et dans le respect de la réglementation applicable.

Dans ce cas, le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations présent marché. Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du titulaire au titre du présent marché, ce dernier s'engage à le notifier à l'acheteur dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.

Le cas échéant, le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables.

6.4 Assurance

En complément de l'article 10 du CCAG/MI, le Titulaire doit avoir souscrit, pour toute la durée du marché auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances, l'ensemble des polices d'assurances exigées au titre de l'exécution des obligations qui lui incombent en application du marché et visant notamment à garantir la couverture des risques inhérents aux prestations qui lui sont confiées.

La police d'assurance souscrite par le Titulaire doit garantir au minimum les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le Titulaire est susceptible d'encourir vis-à-vis de l'acheteur et des tiers, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après la réalisation des prestations objet du marché.

En complément à l'article 10 du CCAG/MI, au cours de l'exécution du marché, en cas de renouvellement ou de modification de la police d'assurance, le Titulaire doit présenter à l'acheteur (ou sur demande de celui-ci) une attestation d'assurance actualisée, par voie électronique dans les quinze jours suivant le renouvellement ou la modification. Le niveau minimum de garantie, mentionné aux alinéas précédents, doit être maintenu.

7. PRIX

7.1 Nature du prix de chaque tranche

Le prix initial reste inchangé en cas de variation du change, que le Titulaire soit ou non établi à l'étranger.

Le marché est conclu à **prix global et forfaitaire pour** la réalisation de l'ensemble de la prestation objet du présent marché et décrite dans le CCTP et ses annexes.

7.2 Variation de prix

Les prix **sont fermes non actualisable pour la tranche ferme**.

Les prix **sont fermes et actualisables** selon une formule paramétrique pour la tranche optionnelle. Le titulaire transmet son nouvel indice au moment de la décision d'affermissement de la tranche. Le nouveau prix de la tranche

optionnelle est accepté de plein droit par le CNRS si aucun retour n'est fait au titulaire dans les 1 mois suivant sa réception.

Mois d'établissement des prix :

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres (mois de septembre 2026). Ce mois est appelé " Mois Zéro - Mo".

Actualisation des prix :

En cas de modification de la réglementation applicable aux variations des indices, il est fait usage de la réglementation en vigueur au moment de l'exécution des prestations. La modification sera alors formalisée entre le titulaire et le CNRS.

Formules d'actualisation pour la tranche optionnelle :

$$PN = P0 \times [0,30 + 0,70 \times (IPPI_26.5_n / IPPI_26.5_0)]$$

Avec :

PN: Prix actualisé HT

P0 : Prix d'origine HT à la date limite de remise de l'offre (septembre 2026)

IPPI_26.5_n = Dernier indice INSEE des prix à l'importation pour les instruments et appareils de mesure connu publié au moment de l'actualisation de prix

IPPI_26.5₀)= Indice INSEE des prix à l'importation pour les instruments et appareils de mesure de référence retenu au mois de la date limite de remise de l'offre (Septembre 2026)

L'indice INSEE des prix à l'importation pour les instruments et appareils de mesure est consultable sur le site de l'INSEE au lien suivant : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010765453>

S'il n'est plus publié, le pouvoir adjudicateur et le titulaire se mettent d'accord, par avenant, sur un indice de remplacement équivalent et sur un coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

Le prix révisé obtenu par cette formule est arrondi au millième supérieur.

N.B : Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

Toutes dispositions d'ordre réglementaire se substitueront aux conditions contractuelles d'établissement du prix ainsi que tous accords souscrits par la profession ou l'entreprise.

7.3 Contenu du prix

Conformément à l'article 11.1.3 du CCAG/MI

Le prix du marché sur lequel s'engage le Titulaire comprend tous les frais nécessaires à la bonne exécution de l'ensemble des prestations du marché ainsi que tous les autres frais pouvant être engagés ou supportés par le Titulaire, notamment :

- Les coûts induits par les tests et contrôles effectués ;
- Les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ;
- Les frais qui se rattachent au conditionnement, au stockage et à l'emballage ;
- Les coûts et risques liés au transport de l'équipement jusqu'au lieu de livraison
- Les droits et taxes de douanes éventuels liés à l'exportation et à l'importation ;
- Les frais de conditionnement, stockage, emballage,
- L'assurance et le transport sont à la charge et sous la responsabilité du titulaire

- Incoterms DDP-ville où se trouve le titulaire (si titulaire réalise la prestation)
- Les frais et primes d'assurances pour couvrir les risques liés à l'exécution du marché (lors de la fabrication, du stockage, etc.) ;
- Les frais d'envoi des documentations techniques ;
- Les frais de manutention, de transport et d'envoi qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations ;
- Les coûts induits par la fourniture de la garantie de tous les composants du marché ;
- Toutes autres dépenses nécessaires à la bonne exécution des prestations (y compris les frais de déplacement notamment lors de la mise en œuvre de la garantie).

L'approvisionnement en matière première, consommable et fabrications à façon ne fait pas partie du prix du marché supporté par le titulaire. Ce coût sera supporté par l'ESE du CNRS

Pour toutes les réunions spécifiées dans le CCTP, les frais de transport, d'hébergement et de repas sont à la charge de la partie effectuant le déplacement. Pour le Titulaire, ces coûts sont inclus dans son offre financière.

7.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de la T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

8 MODALITES DE PAIEMENT

8.1 Avance

Pour chaque tranche, une avance pourra être versée au titulaire, sauf renoncement expresse de celui-ci dans l'acte d'engagement du marché (ATTR11), dès lors que le montant initial de la tranche est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution de la tranche est supérieur à deux mois, conformément à l'article 2191-13 du code de la commande publique.

L'avance n'est pas soumise à la variation de prix.

8.1.1 Montant de l'avance

Conformément à l'article B.12.1 du CCAG/MI, le taux de l'avance correspond **aux taux minimums** prévus à l'article R.2191-7 du Code de la commande publique.

Une avance de 5% du montant initial toutes taxes comprises de la tranche est accordée au Titulaire. Pour les PME, le taux de l'avance applicable est de 10% du montant de la tranche.

L'avance est mandatée sans formalités dans le délai d'un mois suivant la notification de la tranche.

8.1.2 Modalités de résorption de l'avance

Conformément à l'article R2191-11 du code de la commande publique, le remboursement de l'avance s'impute en totalité sur le deuxième acompte de paiement de la tranche, selon l'échéancier de paiement détaillé à l'article 8.3 ci-dessous du présent document.

8.1.3 Bénéficiaires de l'avance

L'article 13 du CCAG/MI s'applique pour les règlements en cas de groupement d'opérateurs économiques et aux sous-traitants ayant droit au paiement direct.

8.2 formalité et modalités d'envoi des factures

Après que le laboratoire a vérifié que les prestations demandées sont conformes à ses attentes. Il informe le titulaire de son acceptation par tout moyen écrit. Le titulaire adresse les factures selon les modalités définies à l'article 8.3 du CCAP ci-dessous.

A chaque acompte listé à l'article 8.3, le laboratoire établit un certificat d'acompte intermédiaire de matériel signé par le directeur d'unité.

Au solde du marché de chaque tranche, le laboratoire établit un procès-verbal d'admission signé par le directeur de l'unité. La décision d'admission signée par l'acheteur est notifiée au Titulaire dans le cadre de l'acceptation de la prestation dans sa totalité.

8.3. Echancier de paiement

Pour la tranche ferme et optionnelle, conformément à l'article 12.2 du CCAG/MI, les paiements sont réalisés par virement administratif selon l'échéancier ci-dessous, après service fait, sur présentation des factures émises par le Titulaire :

Pour la tranche ferme :

Etape (article 10 CCTP)	Titre étape	Echéance prévisionnel	% de paiement de la tranche
3	Validation de la maquette de laboratoire du prototype SILI-Fluo 1.1 et des rapports de tests	Hiver 2026-2027 (février)	15%
4	Validation au laboratoire du prototype SILI-Fluo 1.1 et sa calibration au laboratoire,	Mars-avril 2027	35%
6	Validation sur le site de Barbeau-Fontainebleau du prototype SILI-Fluo 1.1, de son fonctionnement, des données produites et de leur traitement par les outils informatiques durant la saison de végétation	Eté 2027	25 %
7	Admission finale de la tranche : Réception du prototype SILI-Fluo 1.1 et des outils informatiques de traitements des données associés	Automne 2027	25 %

Pour la tranche optionnelle :

Etape (article 10 CCTP)	Titre étape	Echéance prévisionnel	% de paiement de la tranche
8	Validation au laboratoire des instruments SILI-Fluo 2.1, 2.2 et 2.3, et leur calibration au laboratoire	5-6 mois après l'affermissement de la Tranche optionnelle	25%
9	Validation de l'installation sur les sites expérimentaux des instruments SILI-Fluo 2.1, 2.2 et 2.3, de leur fonctionnement et des outils informatiques de traitement des données mesurées	Fin du 11ème mois après l'affermissement de la Tranche optionnelle	25%
10	Validation sur les sites expérimentaux du bon fonctionnement des instruments SILI-Fluo 2.1, 2.2 et 2.3, de leur fonctionnement, des données produites et de leur traitement par les outils informatiques durant la saison de végétation	Jusqu'à la fin du 14ème mois après l'affermissements de la Tranche optionnelle	25 %
12	Après admission finale par le CNRS après, validation des instruments SILI-Fluo 2.1, 2.2 et 2.3, des outils informatiques, de la documentation et du rapport final, à l'issue des opérations de vérifications associés.	Fin du 17ème mois après l'affermissements de la Tranche optionnelle	25 %

8.4 Formalisation des demandes de paiement

Les stipulations du présent article sont conformes à l'article 12.8 du CCAG/FCS sur la facturation électronique.

Les factures sont établies et payées en "euros".

Le Titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement de manière dématérialisée sur le portail mutualisé de l'Etat, Chorus Pro, à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Au choix du Titulaire, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail

L'adresse de facturation :

CNRS / SCD (service central de la dépense)
TSA N° 31001
2 rue Jean Zay
54519 VANDOEUVRE LES NANCY cedex

Dispositions applicables au titulaire étranger : si le titulaire est établi dans un autre pays de la communauté européenne sans avoir d'établissement en France, il facture des prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Conformément à l'article D2192-2 du Code de la commande publique, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures doivent être rédigées en langue française et comporter les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation du CNRS en tant que destinataire de la facture : indiquer « CNRS » (**SIRET n°18008901303720**) ;
- la désignation du Titulaire émetteur de la facture avec son numéro SIRET (à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD) ;
- l'objet du marché et le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché
- le numéro d'engagement comptable communiqué lors de la notification du marché
- **le code service de l'entité CNRS facturée (UMR8079)** ;
- la date de livraison des fournitures ou d'exécution des prestations réalisées ;
- la quantité et la dénomination précise des matériels livrés ou des prestations réalisées ;
- le montant total de la facture HT et TTC
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant et leur montant HT.

Par dérogation à l'article 11.3 du CCAG/MI, si la facture n'est pas conforme aux conditions du présent document, **elle est rejetée par l'acheteur**. Le titulaire du marché renvoie une nouvelle facture conforme.

8.5 Modalités de paiement

Les modalités de paiement applicables au présent marché résultent des dispositions des articles L2192-10, L2192-12 à L2192-14 et R.2192-10 et R.2192-12 à R2192-15 du Code de la commande publique ainsi qu'aux dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est :

**Monsieur le Délégué Régional CNRS Ile de France Gif sur Yvette.
Avenue de la Terrasse
91198 GIF SUR YVETTE CEDEX**

Le comptable assignataire de la dépense est :

**L'Agent Comptable Secondaire de la Délégation CNRS Ile de France Gif sur Yvette
Avenue de la Terrasse
91198 GIF SUR YVETTE CEDEX**

8.6 Délais de paiement

Les paiements des prestations réalisées sont réglés dans un délai global de paiement de 30 jours calendaires maximum à compter de la réception par le CNRS de la facture correspondante à la prestation réalisée.

La date de réception par le CNRS de la demande de paiement transmise sur le portail Chorus Pro correspond :

- lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé, à la date de notification du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail Chorus Pro ;
- lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service, à la date de notification au CNRS du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur ce portail.

Le délai de paiement peut être suspendu par le CNRS s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le présent CCAP ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

La suspension du délai de paiement fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au Titulaire qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

A compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement de trente jours est ouvert.

Le paiement est fait par mandat administratif au compte ouvert au nom du Titulaire à partir de son relevé d'identité bancaire (RIB) original.

Le Titulaire s'engage à informer le CNRS de toute modification de son RIB.

Le comptable assignataire est celui qui est désigné dans l'acte d'engagement.

8.7. Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans aucune formalité, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros et des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payés directement.

Les intérêts moratoires sont calculés sur la base du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au marché ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal, incluse.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours (45) calendaires suivant la mise en paiement du principal.

8.8. Modalités de paiement en cas de groupement

L'article 13 du CCAG/MI est applicable.

En complément de l'article 13 du CCAG/MI, sur Chorus Pro, chaque membre du groupement doit disposer d'une structure et d'un identifiant propres pour pouvoir émettre ses factures. Le mandataire, désigné pour représenter les autres membres, prend connaissance des factures transmises par le ou les cotraitants.

Le cotraitant transmet sa demande de paiement dans Chorus Pro et doit identifier le mandataire.

Chorus Pro notifie au mandataire par courriel de la facture émise par le cotraitant pour validation.

En cas de refus de validation par le mandataire, le processus s'arrête et le cotraitant doit soumettre une nouvelle demande de paiement.

La facture n'est acheminée vers l'acheteur par le portail que si elle a été validée par le mandataire.

9. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

9.1 Réunion de démarrage

La réunion de démarrage intervient au plus tard dans un délai maximum de 15 jours après la notification du marché

(tranche ferme) au titulaire.

L'établissement de la date se fera d'un commun accord entre le laboratoire et le titulaire. Une confirmation de la date par le laboratoire devra avoir lieu au plus tard dans les 72h précédant la tenue de la réunion, par tout moyen écrit.

A l'occasion de cette réunion, le titulaire respecte les conditions annoncées à minima à l'article 10.2.1 du CCTP et présente l'ensemble des documents demandés dans le CCTP.

Sur décision de l'acheteur, les réunions pourront se tenir à distance ou en présentiel.

9.2 Modalités des échanges : priorisation des échanges électroniques

Les échanges d'informations entre l'acheteur et le Titulaire sont formulées par **voie électronique**, sous forme d'échange de courriers et de documents électroniques.

A compter de la notification du marché, l'acheteur et le Titulaire se communiquent les adresses électroniques dédiées aux échanges liés à ce marché. Les parties s'engagent à se signaler mutuellement les modifications apportées à ces adresses.

La documentation technique doit être envoyée par *voie électronique* permettant de déterminer de façon certaine la date de réception.

Les documents sont transmis sous fichiers .doc, .docx, .xls, .xlsx, ou .pdf ainsi que les formats imposés et mentionnés dans le CCTP.

Le destinataire d'un courrier électronique doit accuser de sa réception à l'expéditeur, par retour de courrier électronique dans un délai maximal de soixante-douze (72) heures ouvrées suivant la réception du courrier électronique.

Si le courrier électronique est adressé par l'expéditeur après 17h00 (heure de Paris), la date à prendre en compte est celle du lendemain, à partir de 9h00 (heure de Paris). Si cette date est un samedi, un dimanche ou un jour férié (en France ou dans le pays du Titulaire), la date et l'heure à prendre en compte sont celles du premier jour ouvré qui suit, à compter de 9h00 (heure de Paris).

Passé ce délai, le courrier électronique est réputé avoir été reçu à la date d'envoi majoré de soixante-douze (72) heures ouvrées.

Après notification du marché, pour les correspondances écrites et les réunions relatives au marché, les langues autorisées sont le français ou l'anglais à la demande du laboratoire. Un traducteur peut être nommé par le titulaire du marché si nécessaire.

9.3 Stockage, Emballage et Transport

Conformément à l'article 29 du CCAG/MI, le stockage l'emballage et le transport sont sous la responsabilité et à la charge du titulaire qui en assume les risques jusqu'au lieu de livraison.

Les frais de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport; sont à la charge et sous la responsabilité du titulaire jusqu'au lieu de livraison (Incoterms DDP-ville où se trouve du titulaire).

Conformément à l'article 29.2 du CCAG/MI, la qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et aux modalités de transport par voie aérienne, maritime ou routier. Il appartient au titulaire d'emballer le matériel de manière sécurisée, de façon à ce qu'il ne subisse pas de dommages lors du transport, et de manière à ce que l'emballage ait un impact minime sur l'environnement.

Conformément à l'article 29.4 du CCAG/MI, la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

9.4 Surveillance en Usine

Conformément à l'article 22 du CCAG/MI

9.5 Lieu de livraison (remplacer les clauses si prestation de transport géré par ULISSE)

Le titulaire doit connaître l'emplacement où sera livré le matériel, avoir estimé toutes les difficultés découlant des lieux, de leurs abords et de l'usage qui en est. Le titulaire est informé que l'accès au site se fait en respectant les procédures d'accès et de sécurité.

Le matériel est à livrer selon les exigences du CCTP à l'adresse suivante pour le prototype SILI-Fluo 1.1 de la tranche ferme et pour les équipements SILI-Fluo 2.1, 2.2 et 2.3 pour la tranche optionnelle au laboratoire ESE :

Laboratoire Ecologie, Société et Evolution
Université Paris-Saclay
IDEEV, Bât. 680, 12 route 128
91190 GIF sur YVETTE
France

L'installation se fera sur le site de Barbeau-Fontainebleau pour la tranche ferme, et sur les sites expérimentaux pour la tranche optionnelle. Ces sites sont indiqués sur les annexes du CCTP (annexe E). Les adresses exactes seront communiquées au titulaire par l'ESE.

La livraison du matériel fait l'objet d'un bon de livraison fourni par le Titulaire qui doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- l'identification du Titulaire ;
- la date de livraison ;
- les références du marché (intitulé et numéro du marché) ;
- l'identification (numéro de série) et la quantité des fournitures livrées.

La livraison est constatée par la signature du bon de livraison par l'acheteur, dont chaque partie conserve un exemplaire. Ce bon de livraison n'a aucune valeur dans la procédure d'admission du matériel. Il permet simplement d'attester de la date réelle de la réception de la livraison.

9.6 Organisation pour l'évacuation de tous types d'emballages des fournitures

Conformément à l'article 29.4 du CCAG/MI, la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché. Le titulaire doit laisser le lieu d'installation propre et libre de tous types d'emballages au fur et à mesure du déballage et de l'installation des fournitures dans les locaux du laboratoire ESE de façon à ce que les locaux ne soient pas encombrés et restent libre d'accès.

En cas de non-respect de ces exigences, des pénalités s'appliquent conformément à l'article 16 du présent CCAP

9.7 Responsabilité de la fourniture

Le titulaire du marché est responsable de la qualité des éléments composant la fourniture, qu'ils aient été choisis par lui-même ou suggérés par l'acheteur. L'approbation par l'acheteur de la documentation n'exonère pas le titulaire de ses

responsabilités quant à la qualité et aux performances finales. Tous les documents listés dans le CCTP sont à fournir par voie électronique sauf contre-indication expresse exprimée par le laboratoire.

Conformément à l'article 3 du CCTP, bien que l'ESE fournisse tous les composants ainsi que les consommables courants nécessaires à la réalisation des prestations, **le titulaire reste responsable de la réalisation des équipements dans les conditions du CCTP et les délais prévus par le marché.**

Le Titulaire s'engage à fournir toutes les informations nécessaires pour son approvisionnement en matière première, consommable, fabrication à façon strictement nécessaire à la réalisation des prestations du marché. Le titulaire formulera ses demandes dans un délai raisonnable permettant aux Laboratoires de l'approvisionner dans les délais voulus, sans compromettre les délais du marché.

En cas d'oubli ou d'omission dans le CCTP (et/ou ses annexes) de dispositions ou de documents et de plans nécessaires à l'exécution du Marché, il appartient au Titulaire de se rapprocher, dans les plus brefs délais, du CNRS en vue de collecter les informations nécessaires.

9.8 Prolongation du délai d'exécution

L'article 14.3 du CCAG/MI s'applique.

Conformément à l'article L.2711-7 du Code de la commande publique, cette demande peut également intervenir en cas d'impossibilité pour le Titulaire de respecter les délais d'exécution du marché en raison de l'interruption temporaire de son activité imposée par une mesure émanant des autorités publiques du/des pays dans lequel(s) sont réalisés les éléments et ceci en réponse notamment à une crise sanitaire majeure. Les délais d'exécution sont alors prolongés d'une durée égale à l'interruption. Cette disposition s'applique sous réserve qu'il y ait eu entrave effective, et que le Titulaire ait signalé les faits par écrits sous un délai d'une semaine à compter de la décision de confinement.

10. CLAUSE SOCIALE

Sans objet

11. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Toute documentation est fournie sur support électronique selon les modalités indiquées à l'article 7.3 du présent CCAP. Le titulaire s'engage sur les éléments environnementaux de son CRT. Des pénalités sont prévues à l'article 14 du présent CCAP en cas de non-respect de cet engagement

12. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

12.1 Opérations de vérifications

Le déroulement des opérations de vérification sont effectuées par le laboratoire ESE dans les conditions de l'article 32.2 et 32.3 du CCAG/MI.

Par dérogation à l'article 33 du CCAG/MI, les délais impartis par l'acheteur pour notifier ses décisions sont les suivants :
Pour la tranche ferme :

- **15 jours maximum** à compter de l'exécution de l'ensemble des prestations et de la réception de l'ensemble des livrables pour les étapes 3, 4 (art 10 CCTP et 8.3 CCAP)
- **1 mois maximum** à compter de l'exécution de l'ensemble des prestations et de la réception de l'ensemble des livrables pour l'étape 6 (art 10 CCTP et 8.3 CCAP)

- **2 mois maximum** pour l'admission définitive de la tranche, à compter de l'exécution de l'ensemble des prestations et de la réception de l'ensemble des livrables à l'étape 7

Pour la tranche optionnelle :

- **15 jours maximum** à compter de l'exécution de l'ensemble des prestations et de la réception de l'ensemble des livrables pour les étapes 8, 9 (art 10 CCTP et 8.3 CCAP)
- **1 mois maximum** à compter de l'exécution de l'ensemble des prestations et de la réception de l'ensemble des livrables pour l'étape 10 (art 10 CCTP et 8.3 CCAP)
- **2 mois maximum** pour l'admission définitive de la tranche, à compter de l'exécution de l'ensemble des prestations et de la réception de l'ensemble des livrables à l'étape 12 (art 10 CCTP et 8.3 CCAP)

L'acheteur doit être avisé immédiatement de tous les événements de nature à modifier le déroulement prévu des opérations. Au cours de l'exécution des prestations, l'acheteur signale au titulaire tout élément de la prestation qui n'est pas satisfaisant. L'exercice de la surveillance laisse entière la responsabilité du titulaire et ne limite pas le droit de l'acheteur de refuser les prestations reconnues défectueuses au moment de la vérification. Les agents de l'acheteur et les personnes mandatées par lui, qui sont, du fait de leurs fonctions, informées des moyens de fabrication ou de toute autre information relative au titulaire, sont soumis à l'obligation de discrétion.

Leurs frais de déplacement et leur rémunération, exposés dans le cadre de ces opérations de surveillance, sont en totalité à la charge de l'acheteur.

12.2 Déroulement des opérations de vérification

L'article 33.2 du CCAG/MI s'applique.

12.3 Décision après vérification

Le laboratoire effectue les opérations de vérification après l'ensemble des prestations réalisées et à la réception des livrables au terme de l'étape du marché.

Au terme de la phase des opérations de vérification par l'ESE, l'acheteur notifie au titulaire par tous les moyens écrits sa décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet conformément à l'article 34 du CCAG/MI.

Si l'acheteur ne notifie pas sa décision au terme des délais de vérification, les fournitures sont réputées reçues et conformes aux exigences du marché, sans qu'aucune formalité particulière ne soit nécessaire.

13. TRANSFERT DE PROPRIETE

Conformément à l'article 35 du CCAG/MI, la notification de la décision d'admission définitive de la tranche entraîne le transfert de propriété au bénéfice de l'ESE du CNRS.

La décision d'admission des prestations prononcée par l'acheteur est prise au terme des tests et contrôles réalisés par le laboratoire ESE.

A l'occasion de ce transfert de propriété, le Titulaire du marché est réputé avoir consenti expressément à tenir ses engagements contractuels au bénéfice de l'acheteur. Ces engagements contractuels comprennent notamment les engagements du Titulaire en termes de garantie, d'assistance, et de suivi après-vente.

14. MODIFICATIONS DU MARCHÉ EN COURS D'EXECUTION

14.1 Modifications techniques mineures

Des modifications techniques mineures peuvent survenir sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant dès lors qu'elles n'entraînent pas de modifications de prix et de délais et qu'elles ne modifient pas les conditions d'exécution du marché.

Toutefois, ces modifications doivent être préalablement approuvées par les deux parties sous la forme d'un accord écrit. Ces modifications ne doivent ni changer l'objet du marché, ni modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre présentée par le titulaire du marché lors de la mise en concurrence.

14.2 Modifications relatives au titulaire du marché

Toute modification affectant le Titulaire du marché est portée impérativement à la connaissance de l'acheteur par courriel.

Le Titulaire y joint, le cas échéant, les justificatifs appropriés mentionnant le changement (extrait K-bis, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB, etc.).

14.3 Modifications mineures

Sont considérées comme mineures les modifications suivantes :

- Modification relative aux personnes ayant le pouvoir d'engager le Titulaire ;
- Modification relative à la dénomination ou raison sociale du Titulaire ;
- Modification affectant le capital social du Titulaire, sa vie sociale ou l'identité de ses actionnaires (par exemple, la mise en redressement judiciaire d'un des actionnaires) et n'emportant pas cession du marché ;
- Modification relative à l'adresse que le Titulaire a renseignée dans l'acte d'engagement ;
- Modifications relatives aux coordonnées bancaires du Titulaire ;

Ces modifications ne nécessitent pas la passation d'un avenant mais doivent être portées à la connaissance de l'acheteur par écrit. Ces modifications peuvent entraîner la renumérotation du marché par l'acheteur et la transmission de ce nouveau numéro au Titulaire.

14.4 Modifications majeures

Le Titulaire doit informer l'acheteur par écrit, dans les plus brefs délais, de tout projet de fusion ou scission dont il fait l'objet et de tout projet de cession du marché.

Il doit produire les documents et renseignements utiles concernant les changements qu'entraînent ces opérations. Les situations entraînant une cession de marché et les conditions de son acceptation sont fixées à l'article 22.4 du présent document.

15. SOUS TRAITANCE

15.1 Dispositions générales

Conformément aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et aux articles L.2193-3 à L.2193-7 et R.2193-1 à R.2193-4 du Code de la commande publique, le Titulaire peut sous-traiter l'exécution

de certaines parties du marché à condition d'avoir obtenu préalablement de la part de l'acheteur l'acceptation du ou des sous-traitant(s) et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Il est précisé que le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché vis-à-vis de l'acheteur.

15.2 Acceptation des sous-traitants et agrément des conditions de paiement

En vue de s'assurer de cette acceptation et de cet agrément, et de permettre la mise en place du paiement direct, le titulaire qui souhaite, en cours d'exécution du marché, avoir recours à un ou des sous-traitant(s), remet au service de l'acheteur de la délégation Ile de France Gif sur Yvette :

- La déclaration du sous-traitant (DC4) dûment signée en original par le titulaire et par le sous-traitant, téléchargeable sur le site du Ministère de l'Economie et Finances <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>,
- La déclaration du candidat sous-traitant (DC2)
- Les attestations fiscales et sociales à jour
- A minima les capacités et références professionnelles
- L'attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité
- Un RIB,
- KBIS de moins de trois mois,

Cet agrément ne sera recevable que sous réserve que la demande soit faite par le titulaire dans un délai compatible avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant.

L'acceptation finale du sous-traitant par l'acheteur et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature et la notification d'un acte spécial de sous-traitance (DC4).

Le sous-traitant est soumis aux mêmes conditions contractuelles que le titulaire. Toutefois, le titulaire est le seul responsable auprès de l'acheteur des approvisionnements de ses fournisseurs et de l'exécution du marché.

Tout changement, pour quelque raison que ce soit, de l'un des sous-traitants, de la nature ou de la quantité du travail sous-traité, doit obtenir au préalable l'accord écrit de l'acheteur, sous la forme de notification de l'avenant spécial de sous-traitance concerné.

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

L'acheteur peut refuser le sous-traitant proposé qui ne présenterait pas les capacités suffisantes pour l'exécution des prestations sous-traitées. Il peut également refuser la sous-traitance de toute opération de sous-traitance qui revête le caractère de « tâches essentielles du marché » au sens de l'article L2193-3 du Code de la commande publique.

15.3 Obligations du titulaire

Le Titulaire reste personnellement responsable de la bonne exécution des prestations sous-traitées et il demeure le seul interlocuteur de l'acheteur. Il assume donc entièrement seul pendant la durée du marché, devant l'acheteur comme devant tous tiers, l'entière responsabilité liée aux prestations pour lesquelles il est engagé.

Dans l'hypothèse où la sous-traitance est agréée par l'acheteur, le Titulaire doit :

- S'assurer que son sous-traitant dispose notamment des capacités techniques, professionnelles et financières ou de sécurité d'information ou de sécurité d'approvisionnement pour exécuter à bien les prestations que le Titulaire lui confie, aussi bien quantitativement que qualitativement;
- S'engager à répercuter à son sous-traitant, au titre de son contrat de sous-traitance, l'ensemble des obligations contractuelles définies au présent marché, en particulier celles propres aux prestations qu'il exécutera.

L'autorisation de sous-traitance partielle ne libère pas le Titulaire de ses obligations contractuelles. Le Titulaire répond de tout manquement d'un de ses sous-traitants ou de tout autre intervenant de son fait ou du fait de ses sous-traitants.

16. PENALITES

Conformément à l'article 15 du CCAG/MI, lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard ne lui est pas imputable alors les pénalités de retard s'appliquent.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total hors taxes de la tranche. Si le montant des pénalités appliquées atteint 10 % du prix global et forfaitaire du marché, le CNRS se réserve la possibilité de prononcer la résiliation du marché pour faute et aux torts du Titulaire.

Retard dans l'exécution des prestations du marché

En cas de retard imputable au Titulaire par rapport aux délais contractuels, le CNRS lui adresse préalablement, par voie électronique, un courrier de mise en demeure l'invitant à exécuter la prestation concernée ou à présenter ses observations dans le délai imparti par le CNRS :

- 1) Si le Titulaire exécute la prestation dans le délai imparti par le CNRS dans sa mise en demeure, les pénalités pour retard ne sont pas appliquées ;
- 2) Si le Titulaire n'exécute pas la prestation ou ne présente pas ses observations dans le délai imparti dans la mise en demeure, le CNRS se réserve la possibilité d'appliquer au Titulaire, sans autre mise en demeure, les pénalités de retard figurant dans le tableau ci-dessous, à compter du lendemain du jour où le livrable aurait dû être initialement remis ;
- 3) Si le Titulaire présente ses observations dans le délai imparti, sans avoir exécuter les prestations, le CNRS peut, à sa discrétion :

- ne pas appliquer les pénalités de retard et proroger le délai d'exécution de la prestation ;
- appliquer les pénalités de retard (le cas échéant en les modulant sensiblement à la baisse) et proroger le délai d'exécution de la prestation : les pénalités applicables portent alors sur la période de retard qui court à compter du lendemain du dernier jour où le livrable aurait dû être initialement remis jusqu'au jour où le CNRS reçoit les observations du Titulaire.

La prorogation du délai d'exécution de la prestation donne lieu à l'établissement d'un planning actualisé d'exécution

- rejeter les observations du Titulaire : dans ce cas, le CNRS se réserve la possibilité d'appliquer au Titulaire, sans autre mise en demeure, les pénalités de retard figurant dans le tableau ci-dessous, à compter du lendemain du dernier jour où le livrable aurait initialement dû être remis.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché .

Par dérogation à l'article 15 du CCAG MI, les pénalités sont calculées de la façon suivante :

Objet de la pénalité	Montant de la pénalité appliquée
Retard de livraison de la prestation et des livrables de l'étapes 5 de la tranche ferme	150 euros par jour de retard
Retard de livraison de l'ensemble des prestations et des livrables de la tranche ferme	150 euros par jour de retard
Retard de livraison de la prestation et des livrables de l'étapes 9 de la tranche optionnelle	200 euros par jour de retard
Retard de livraison de l'ensemble des prestations et des livrables de la tranche optionnelle	200 euros par jour de retard
Non-respect des engagements environnementaux du titulaire dans son CRT	50 euros par manquement constaté

Les jours de retard s'entendent calendaires.

Les pénalités sont libératoires, interdisant à l'acheteur de réclamer toute indemnité supplémentaire au titre des préjudices qu'elles couvrent.

L'ensemble des pénalités sont cumulables et sont déduites du montant restant dû par l'acheteur ou font l'objet d'un ordre de reversement à l'encontre du Titulaire. Elles restent dues en cas de résiliation du marché.

17. RESILIATION DU MARCHE

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations nées du présent marché ainsi que dans les hypothèses énoncées à l'article 44 du CCAG/MI, le CNRS se réserve le droit de résilier le marché pour faute du Titulaire sans versement d'indemnités.

Une mise en demeure est préalablement notifiée au Titulaire l'informant :

- des motifs de la mise en demeure,
- du délai pour remédier à la situation et pour présenter ses observations,
- de la sanction encourue.

S'il n'est pas donné suite à la mise en demeure dans les délais impartis ou si les justifications apportées par le Titulaire ne garantissent pas une régularisation de la situation dans un délai raisonnable, le CNRS peut résilier unilatéralement le marché.

Le Titulaire ne peut prétendre au versement d'une quelconque indemnité pour réparer le préjudice qui résulterait pour lui de la résiliation pour faute. Il ne se verra notamment pas indemnisé de son manque à gagner afférent au marché résilié,

ni de tous les frais engagés par lui antérieurement à la résiliation en vue de la réalisation des prestations afférentes au marché résilié.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire.

18. PARTICULARITES POUR LE TITULAIRE

18.1 Obligations de conseil

Conformément à l'article 18 du CCAG/MI, le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution des prestations qui lui sont dévolues au titre du marché, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement l'acheteur sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa mission. Ces échanges doivent être contractualisés par écrit entre les deux parties.

18.2 Obligation du titulaire

D'une manière générale, le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des engagements décrits dans les documents contractuels du marché. Il se doit de réaliser les prestations du marché conformément à la législation, à la réglementation en vigueur et aux règles de la profession.

Si le Titulaire ne respecte pas ces obligations, il peut se voir opposer la résiliation pour faute du marché.

Le Titulaire est tenu à une obligation de résultat s'agissant notamment du respect des engagements et des délais fixés par le marché.

Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des prestations demandées et apprécie sous sa responsabilité les informations, notamment techniques dont il a besoin de disposer pour assurer la bonne exécution des prestations objets du marché.

Notamment :

- Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations qui lui sont confiées dans les conditions des documents contractuels listés dans le marché et conformément aux exigences de l'acheteur ;
- Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations de manière professionnelle et avec tout le soin requis et, en particulier à se conformer aux documents contractuels et aux règles de l'art applicables à son activité professionnelle, pour le type de prestations effectuées et aux éventuelles spécifications communiquées par l'acheteur ;
- Le Titulaire est responsable des fautes que son personnel pourrait être amené à commettre dans l'exécution des prestations ;
- Le Titulaire assume la responsabilité des méthodes et procédés de la qualité, du suivi et de l'encadrement de son propre personnel et de l'organisation pratique des prestations ;
- Le Titulaire s'engage à informer l'acheteur, dans les plus brefs délais, de toute difficulté, au fur et à mesure où elles sont rencontrées ou dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du marché ;
- Le Titulaire contrôle tous les documents ou informations qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'engage à mettre en garde l'acheteur sur toute anomalie ou omission relevée.

Conformément à l'article 9.2 du CCTP, **l'installation des instruments sur les sites expérimentaux nécessite la présence du Titulaire en haut de ces tours. Une Habilitation au Travail en Hauteur lui sera nécessaire au moment l'installation de l'équipement sur site.**

18.3 Respect des dispositions du code du travail

En apposant sa signature au bas du marché, le titulaire ou son représentant habilité affirme, sous peine de résiliation de plein droit dudit marché, que l'ensemble des prestations qu'il réalise ou qu'il sous-traite sont effectuées conformément aux dispositions du code du travail relatif notamment :

- au travail illégal
- à l'hygiène et à la sécurité,
- à l'utilisation de la main d'œuvre étrangère.

L'acheteur s'autorise, à tout moment, à prendre toutes mesures destinées à vérifier la légalité de la situation des salariés du titulaire et de ses sous-traitants à cet égard.

Par ailleurs, toute dérogation dont bénéficierait le titulaire ou l'un de ses sous-traitants eu égard à la législation applicable, ou qu'il souhaiterait mettre en place de sa propre autorité devra être signalée à l'acheteur

Le titulaire transmet tous les six mois à compter de la date de notification du marché les pièces prévues aux articles L.8222-1 et L.8222-4 du code du travail et L.243-15 du code de la sécurité sociale sous peine de résiliation du marché par l'acheteur aux torts exclusifs du titulaire après mise en demeure.

18.4 Documents à fournir en cours d'exécution

En cours d'exécution du marché, le Titulaire s'il est installé en France doit fournir tous les six mois à l'acheteur :

- une attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF prouvant qu'il est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations et contributions sociales ;
- une liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail comprenant les indications prévues à l'article D.8254-2 du Code du travail.

Si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, il doit fournir tous les six mois à l'acheteur :

- Un document attestant de la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ;

- Lorsque son immatriculation à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

- a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
 - b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
- En outre, le Titulaire doit présenter chaque année une nouvelle attestation d'assurance couvrant l'année en cours et l'adresser à l'acheteur par voie électronique à l'adresse qui lui sera communiquée après notification du marché.

19. RESPONSABILITE, ASSURANCE ET GARANTIE

19.1 Responsabilité

Le Titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est responsable de ses employés en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit.

Il est responsable des accidents et des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement, à son personnel ou à des tiers, à ses biens ou aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers. Tant que les équipements restent la propriété du Titulaire, celui-ci est, sauf faute de l'acheteur, seul responsable des dommages subis par ces équipements du fait de toute cause.

En cas de dommage causé sur les biens de l'acheteur par le Titulaire lors de l'exécution du marché, la procédure suivante est mise en place :

- L'acheteur constate le dommage, se prononce sur le caractère réparable du dommage et définit, le cas échéant, les actions correctives. Ces éléments sont consignés dans un procès-verbal d'incident qui est transmis au Titulaire ;
- Si le dommage est réparable :
 - Le Titulaire propose à l'acheteur de procéder, aux frais du Titulaire, à une réparation selon les modalités et les délais qu'il convient avec l'acheteur ;
 - Si aucun accord n'est trouvé sur les modalités et les délais d'intervention pour effectuer la réparation, l'acheteur peut décider de faire réparer le dommage par un tiers, aux frais du Titulaire, sur présentation de la facture.

19.2 Garantie de l'équipement

L'article 36 du CCAG/MI s'applique.

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'acheteur.

Dans le cadre de cette garantie, conformément à l'article 6.5 du CCTP, le Titulaire s'engage à remettre en service les non-conformités rencontrées sur le matériel et/ou sur les documents requis concernés par les anomalies. **Les tâches correctives devront être réalisées in situ dans un délai fixé à 1 mois à compter de la date de réception de la fiche de non-conformité.**

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux. Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'acheteur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par ordre de service après consultation du titulaire.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur. Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Les fournitures bénéficient de la garantie prévue à l'article 1641 du code civil, et de la garantie des produits défectueux prévue aux articles 1245 à 1245-17-1 du code civil, ainsi que la garantie contractuelle prévue par le fournisseur le cas échéant.

20. GARANTIES FINANCIERES

Les stipulations de l'article R 2191-7 du code de la commande publique (retenue de garantie/garantie à première demande/caution personnelle et solidaire) ne s'applique pas au présent marché.

21. STIPULATION PARTICULIERE

Toute modification par le titulaire sur l'ensemble des pièces contractuelles du marché est nulle et non avenue.

22. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dispositions du présent CCAP sont conformes au régime de propriété intellectuelle du chapitre 6 du CCAG/MI (article 37 à 40 du CCAG/MI)

23. PROCEDURE EN CAS DE LITIGE

22.1 Règlement amiable

L'article 49 du CCAG/MI s'applique.

22.2 Procédure contentieuse

A défaut d'accord amiable, tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Versailles dont les coordonnées sont les suivantes :

Tribunal administratif de Versailles
56, avenue de Saint Cloud - 78011 Versailles
Téléphone : 01 39 20 54 00
Télécopie : 01 39 20 54 87
Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr

24. REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION DE BIENS

L'article 42.2 du CCAG/MI s'applique.

25. DISPOSITIONS DIVERSES

25.1 Cession du marché

Par cession de marché, il est entendu tout remplacement du Titulaire par un tiers au marché, en cours d'exécution.

Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs, notamment par scission ou fusion, qui entraîne un changement de la personnalité morale du Titulaire.

La cession du marché doit s'entendre comme la reprise pure et simple par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du marché initial. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du marché initial tels que durée, prix, nature des prestations.

La cession du marché ne peut se faire qu'avec l'accord préalable et express de l'acheteur qui vérifiera, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour l'exécution des prestations

conformément aux obligations contractuelles. Les renseignements demandés seront les mêmes que ceux qui ont été exigés du Titulaire au stade du dossier de candidature.

L'acheteur dispose, pour se prononcer, d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui devra être formulée par le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires.

La cession de marché acceptée par l'acheteur fait l'objet d'un avenant.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

25.2. Droit applicable

Le droit applicable au présent marché est le droit français.

25.3 Cession et nantissement

Les créances nées ou à naître dans le cadre du marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles L.2192-8 et R2191-45 à R2191-63 du Code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés aux articles R2191-59 à R2191-62 est le comptable assignataire désigné dans l'acte d'engagement ou son représentant habilité.

Le cessionnaire (ou bénéficiaire du nantissement) **devra notifier la cession au comptable assignataire** en tant que pièce justificative pour le paiement de la dépense dont les coordonnées figurent ci-dessous :

Cette demande doit être adressée à :

CNRS – Délégation Ile-de-France Gif sur Yvette
Agent Comptable Secondaire
Service Financier Achats et Comptable
Avenue de la Terrasse - 91190 Gif Sur Yvette

25.4. Mauvaise interprétation du marché

Si, après notification du marché, le titulaire découvre qu'il a mal interprété le CCTP, cela ne pourra être accepté comme excuse pour dévier des présentes spécifications techniques et le titulaire devra exécuter les travaux en conformité avec le CCTP et sans coût additionnel.

Durant l'exécution du marché, toute évolution des spécifications techniques demandée par le titulaire doit faire l'objet d'une demande écrite et soumise à la validation de l'acheteur.

L'acheteur se réserve le droit d'accepter ou de refuser ces propositions sans devoir justifier sa décision.

26. LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG/MI

Toutes les dispositions du CCAG/MI s'appliquent au présent marché sauf stipulations dérogatoires prévues dans les clauses particulières du présent CCAP, selon le tableau récapitulatif ci-après :

Articles du CCAP :	Articles du CCAG/MI :
3	4.2.1 et 4.2.2
8.4	11.3
12.1	33
16	15

En cas de clause non récapitulée dans le tableau récapitulatif ci-dessus, il est fait application prioritairement de la clause contractuelle identifiant la dérogation.